

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000887-170

DATE : 1^{er} mars 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

**REGROUPEMENT DES COLS BLEUS RETRAITÉS
ET PRÉ-RETRAITÉS DE MONTRÉAL**

et

DENIS DUMONT

Demandeurs

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

[1] En adoptant la Loi 15¹ et en permettant à la Ville de Montréal de priver les retraités municipaux de l'indexation de leur rente de retraite, le législateur a-t-il créé un régime juridique qui relève du droit commun plutôt que du régime de l'arbitrage des griefs?

[2] Voilà, semble-t-il, la principale question à laquelle devra répondre le/la juge saisi/e de la demande d'autoriser la présente action collective. À un stade ultérieur, donc.

¹ *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, 2014 L.Q., c. 15, RLRQ, c. S-2.1.1, (la « Loi 15 »).

[3] En effet, la Ville de Montréal s'oppose à l'autorisation de l'action collective en plaissant principalement que le litige relève exclusivement de l'arbitre de griefs et non du tribunal de droit commun.

[4] Subsidièrement, la Ville plaide que l'action collective est essentiellement un pourvoi de contrôle judiciaire à l'encontre de la résolution CM 16 1406², adoptée par le Conseil municipal de la Ville le 19 décembre 2016, soit neuf mois et demi avant l'institution des procédures dans le présent dossier, ce qui constituerait un délai déraisonnable, au sens de l'article 529 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »).

[5] En vue de la prochaine étape dans ce dossier, soit le débat sur la demande d'autorisation, se prévalant de l'article 574 C.p.c., la Ville demande l'autorisation de produire les documents suivants :

- le texte intégral des neuf conventions collectives de travail conclues entre la Ville et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 (devenu le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal), entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 2017³;
- une dizaine de griefs déposés par le Syndicat en lien avec la Loi 15, entre le 6 avril 2015 et le 11 août 2017⁴;
- un reportage de TVA Nouvelles, un autre de Radio-Canada.ca et un Avis aux médias par CNW Telbec, tous trois datés du 19 décembre 2016⁵.

[6] Le Regroupement des cols bleus retraités et pré-retraités de Montréal s'oppose à la production de tels documents, au motif que cela déborderait le cadre permmissible au stade du débat sur l'autorisation.

[7] En particulier, en ce qui concerne les neuf conventions collectives successives, le Regroupement considère qu'il serait superfétatoire de les produire. À ce sujet, le Regroupement concède qu'à toute époque pertinente, le régime de retraite des cols bleus de la Ville a été incorporé à la convention collective des cols bleus, de sorte qu'un litige portant sur le régime de retraite pouvait mener à arbitrage devant un arbitre de griefs.

[8] Cependant, le Regroupement entend plaider que la Loi 15 a dissocié le groupe des participants actifs (encore à l'emploi de la Ville) de celui des retraités, de telle sorte que ces derniers n'auraient plus accès à l'arbitrage de griefs pour contester que la Ville ait suspendu l'indexation de leur rente.

² Pièce P-6.

³ Pièces I-1 à I-9.

⁴ Pièce I-10 (en liasse).

⁵ Pièce I-11 (en liasse).

[9] C'est exactement ce que conteste la Ville, à titre d'argument principal.

[10] Il n'y a pas lieu ici de déroger à la jurisprudence dominante, notamment celle découlant de l'arrêt *Agostino*⁶, ainsi résumée par la juge Bich :

[32] La « preuve appropriée » est donc celle qui permettra au tribunal non pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond, mais plutôt de « vérifier sommairement si les conditions de l'article 1003 C.p.c. (NDLR : 575 C.p.c.) sont remplies » [...]

[11] Cependant, au stade du débat sur l'autorisation, la Ville est admise à plaider principalement que la Cour supérieure doit décliner compétence (article 167 C.p.c.), et à plaider subsidiairement que la demande d'action collective est instituée au-delà d'un délai raisonnable (article 529 C.p.c.). Ce sont là des arguments qui s'ajoutent à ceux en lien direct avec l'appréciation des conditions de l'article 575 C.p.c.

[12] Le/la juge saisi/e de la demande d'autorisation pourrait décider de déférer l'un et l'autre de ces arguments au juge du fond. Mais cela n'en fait pas nécessairement des arguments soulevés prématurément au stade de l'autorisation.

[13] Il ne s'agit pas ici de statuer sur le bien-fondé de l'un ou l'autre argument. Inversement, ce n'est pas à la présente étape qu'il faut statuer si la Loi 15 a créé pour les retraités municipaux un régime juridique qui échappe à celui des rapports collectifs du travail (du moins, en matière d'indexation des prestations de retraite).

[14] Mais il paraît logique et raisonnable, pour vérifier si tel régime juridique relève du droit commun (et de la Cour supérieure), que le/la juge de l'autorisation dispose du texte des conventions collectives pertinentes qui s'appliqueraient telles quelles n'eût été de la Loi 15.

[15] Quant à la liasse de griefs I-10, il n'est pas superflu que le/la juge de l'autorisation en prenne connaissance. Il lui incombera d'apprécier si c'est là une admission que le litige relève de l'arbitre de griefs ou si c'est plutôt une situation où le Syndicat a opté de ne pas prendre de risques, et de s'adresser simultanément à deux forums. Il faudra aussi vérifier si le Syndicat a pu lier le Regroupement à ce sujet.

[16] Finalement, quant aux documents de la liasse I-11, les deux articles de presse ont une valeur probante fort limitée, s'agissant du oui-dire par deux journalistes. Leur production n'ajouterait rien au débat. Cependant, le dernier document est un communiqué de presse émanant directement du Syndicat, qui indique ses étroites affinités avec le Regroupement. Ce document peut servir à établir à quelle date le Regroupement et le Syndicat ont eu connaissance de la situation déplorée dans la demande d'exercer l'action collective.

⁶ *Allstate du Canada, compagnie d'assurance c. Agostino*, 2012 QCCA 678.

[17] De la sorte, le/la juge de l'autorisation disposera d'un « coffre à outils » adéquat pour s'acquitter de sa tâche, quitte à décider de laisser certains des outils remisés dans le coffre.

[18] Dans un autre ordre d'idées, il y a au présent dossier des indices qu'il existerait présentement, en Cour supérieure, d'autres dossiers où est contestée la validité de la Loi 15⁷. Il ne s'agit probablement pas de dossiers d'action collective. Mais, qu'importe : la bonne administration de la justice (article 18 C.p.c.) requiert que tous ces dossiers connexes soient identifiés, pour vérifier si une gestion d'instance commune serait appropriée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **ACCUEILLE** en partie la demande pour permission de produire des documents;

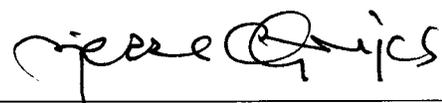
[20] **AUTORISE** la production des pièces I-1 à I-10;

[21] **QUANT** à la pièce I-11, **AUTORISE** la production de l'Avis aux médias diffusé le 19 décembre 2016 via CNW Telbec; mais **REFUSE** la permission de produire l'article publié par TVA Nouvelles et l'article publié par Radio-Canada.ca, le 19 décembre 2016 dans les deux cas.

[22] **REQUIERT** des parties qu'elles produisent conjointement au juge soussigné, dans les 30 jours suivant la date du présent jugement, une liste identifiant :

- tous les numéros de dossiers de la Cour supérieure où est pendante une contestation de la Loi 15;
- le nom de toutes les parties impliquées dans chacun de ces dossiers;
- les coordonnées des avocats de telles parties.

[23] **SANS FRAIS**, vu le sort mitigé.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me François-Michaël Verret
Me Alexander Plakhov
GAGGINO AVOCATS
Avocats pour les demandeurs

⁷ Qu'ils impliquent ou non le présent Syndicat ou la présente Ville.

500-06-000887-170

PAGE : 5

Me Chantal Bruyère
Me Karine Martel
GAGNIER GUAY BIRON
Avocats pour la défenderesse

Date d'audience : 26 février 2018